

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE GARANTIE

(version février 2008 – annule et remplace toute version antérieure)

1 – GENERALITES

1.1 Dans les présentes conditions générales, le terme :
– Vendeur désigne WILKHANH SARL
– Acheteur désigne toute personne physique ou morale traitant avec le Vendeur
1.2 Le Vendeur traite avec la clientèle en son propre nom et pour son propre compte ; les membres du personnel du Vendeur n'ont pas le pouvoir d'engager ce dernier.

2 – CATALOGUE

2.1 Les données techniques et commerciales contenues dans les catalogues et autres documents techniques ou commerciaux du Vendeur n'ont qu'un caractère indicatif.
2.2 Leurs caractéristiques étant constamment perfectionnées, les matériels sont susceptibles à tout moment et sans avertissement soit d'être retirés de la vente, soit d'être l'objet de modifications.
2.3 Les échantillons de couleurs sont donnés à titre indicatif ; les légères variations dues à la nature des matériaux utilisés, notamment en ce qui concerne le bois, ne constituent en aucun cas des défauts de conformité.

3 – OFFRES

3.1 Sauf stipulations contraires, les offres du Vendeur sont toujours faites sans engagement tant en ce qui concerne les caractéristiques des matériels, que les prix et les délais de livraison, et cela y compris pour les matériels exposés.

4 – MODE DE PASSATION DES COMMANDES

4.1 Commandes

4.1.1 Les commandes de l'Acheteur doivent être passées par écrit et signées par l'Acheteur.
4.1.2 Toute commande doit être accompagnée de l'acompte prévu.
4.1.3 Il est expressément stipulé que les clauses figurant dans la commande de l'Acheteur et contraires aux présentes conditions générales de vente ne nous sont pas opposables. En conséquence, et sauf accord préalable écrit de notre part donnant suite à une demande licite, toute commande assortie de réserves ou conditions particulières d'achat sera considérée comme la recherche d'un avantage discriminatoire qu'interdit l'article 36.1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
4.1.4 La commande constitue une promesse irrévocable d'achat par l'Acheteur qui ne peut la transférer à qui que ce soit, sans l'accord écrit du Vendeur.
4.1.5 La commande ne peut être annulée sauf accord du Vendeur, et dans ce cas, l'Acheteur indemniserait le Vendeur pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, si un acompte a été versé, il restera acquis au Vendeur. Toute modification, inexécution ou suspension du contrat ne permettant pas l'écoulement des stocks dans les conditions prévues au contrat entraînera une renégociation des conditions économiques initiales permettant l'indemnisation du Vendeur.
4.2 Acceptation
4.2.1 Le Vendeur se réserve d'accepter ou non la promesse irrévocable d'achat de l'Acheteur.
4.2.2 L'acceptation par le Vendeur de la promesse irrévocable d'achat de l'Acheteur est donnée en considération de la situation juridique et financière de l'Acheteur au moment de l'acceptation, et toute modification postérieure, susceptible de compromettre le respect des engagements pris par l'Acheteur constitue une cause contractuelle de résolution de plein droit du contrat de vente, indépendamment des dommages-intérêts que le Vendeur peut être fondé à réclamer.
4.3 L'objet du contrat de vente consiste exclusivement dans le matériel désigné dans l'acceptation de la commande par le Vendeur.

5 – PRIX

5.1 Le prix définitif est celui mentionné dans le tarif en vigueur qui a été communiqué à l'Acheteur ou celui de l'offre qui a été adressée à l'Acheteur.
5.2 Sauf stipulation écrite contraire, les prix s'entendent hors taxes « départ magasins » du Vendeur et sont exprimés en euro.

6 – CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Le prix des marchandises est payable au siège du Vendeur, sauf stipulation contraire.
6.2 Sauf stipulation écrite contraire dans l'acceptation de la commande, les paiements doivent être effectués comptant à la mise à disposition ou à la livraison. Le paiement au comptant ne donne droit à aucun escompte ni intérêt.
6.3 En cas de retard ou de défaut de paiement à une échéance, ou de refus d'acceptation d'une traite, la totalité des sommes dues par l'Acheteur au Vendeur, à quel que titre que ce soit, devient immédiatement exigible et automatiquement productive d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de sept points.
6.4 En outre, et à titre de clause pénale, en cas de retard de paiement plus de 30 jours à compter de la date mentionnée sur la facture, il sera facturé, en sus, une pénalité de 20 % des montants impayés (avec un minimum de 300 € -trois cents euro-), et ce, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des intérêts légaux et dépens en cas d'action judiciaire.
6.5 Le Vendeur est en droit de suspendre ou d'annuler tous les contrats de vente en cours.

7 – TRANSPORT ET LIVRAISON

7.1 Transport
7.1.1 Franco de port au-dessus de 500 € (cinq cents euro) net hors taxes de commande.
7.1.2 A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur.
7.2 Livraison
7.2.1 La livraison a lieu dans le délai fixé contractuellement avec l'Acheteur. Ce délai ne demeure valable que si les éléments nécessaires sont fournis par l'Acheteur en temps prévu.
7.2.2 Sauf stipulation contraire écrite, toutes les livraisons sont faites « départ magasins » du Vendeur. Les matériels doivent être enlevés par l'Acheteur dès qu'ils sont livrables, faute de quoi, celui-ci serait redevable des frais de stockage, fixé d'un commun accord ou, à défaut, selon les tarifs en vigueur.
7.2.3 Les retards qui ne sont pas imputables au Vendeur, notamment en cas de force majeure (c'est-à-dire événements échappant au contrôle du Vendeur y compris des interventions gouvernementales interdisant ou restreignant la livraison, grève, etc.) entraînent une prolongation correspondante au délai.
7.2.4 En tout état de cause un retard ne peut donner lieu à une indemnisation ou à refus du matériel, sauf convention contraire passée par écrit avec le Vendeur.
7.2.5 Les sommes versées à titre d'acompte ne commenceront à porter intérêts au taux légal qu'à expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du versement jusqu'à réalisation de la commande ou restitution des sommes. En cas de commande spéciale sur devis ou de vente de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'Acheteur, l'Acheteur renonce à réclamer tout intérêt au titre de l'acompte versé.
7.2.6 Les risques passent à la charge de l'Acheteur au moment de la mise à disposition ou de la remise au transporteur, sans préjudice du droit du Vendeur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

8 – RECEPTION

8.1 L'Acheteur a le devoir de vérifier le matériel dès sa mise à disposition ou dès sa livraison et de faire le cas échéant dans les délais, toutes les réserves et réclamations auprès du transporteur.
8.2 Les réclamations pour erreur dans les fournitures ou la facturation ne sont valables que si elles sont formulées par lettre recommandée dans les sept (7) jours suivant la date de mise à disposition ou de livraison du matériel.

9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

9.1 Il est expressément stipulé à titre de condition essentielle de toutes les ventes conclues entre le Vendeur et l'Acheteur, faute de quoi celles-ci ne l'auraient pas été, que le transfert de propriété de la marchandise livrée est suspendue au paiement intégral du prix et des accessoires par l'Acheteur, qui jusqu'au paiement intégral, s'oblige à ne pas en disposer par quel que moyen que ce soit et à informer immédiatement le Vendeur de tous faits de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété du Vendeur. La remise d'effet de commerce ne vaut paiement qu'à leur encaissement effectif.
9.2 L'identification de la marchandise soumise à la présente clause de réserve de propriété résulte de tous documents du Vendeur, notamment conventions écrites, bons de livraison, factures, relevés, lettres, contenant description de marchandise et référence à la présente clause. En outre, en vue d'une identification vis-à-vis des tiers, le Vendeur se réserve d'apposer, ou de faire apposer par l'Acheteur, qui doit s'exécuter sans délai, sur la marchandise concernée ou à son lieu de dépôt, des plaques, des placards, ou tous autres éléments d'identification.
9.3 Sans préjudice de tous dommages et intérêts et du droit pour le Vendeur de conserver les acomptes éventuellement reçus, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de payer le prix et / ou ses accessoires, dès que le Vendeur, à défaut de reprise physique de la marchandise, aura manifesté, par un acte, et notamment par les relevés mensuels comportant référence à la présente, sa volonté irrévocable de se prévaloir de la présente clause, l'Acheteur a l'obligation à ses frais de restituer immédiatement au Vendeur la marchandise reçue en exécution des ventes citées dans l'acte prévu ci-dessus. Cette manifestation de volonté est la seule formalité exigée pour contraindre l'Acheteur à restituer dans les magasins du Vendeur, le non retrait immédiat des effets de commerce du circuit bancaire et / ou leur non restitution immédiate à l'Acheteur, et / ou le non établissement immédiat d'avoirs ou d'avis de crédit, restant sans influence sur l'effet définitivement acquis de la clause de réserve de propriété. A défaut d'exécution immédiate par l'Acheteur de cette obligation de restitution, il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé autorisant, en application de la présente clause de réserve de propriété, le Vendeur à reprendre la marchandise dans les magasins ou ateliers de l'Acheteur, ou en tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier.
9.4 La mise en jeu de la clause de réserve de propriété ne préjudicie pas au droit du Vendeur de forcer l'Acheteur à l'exécution ou de demander la résolution et des dommages et intérêts, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de payer le prix, et / ou ses accessoires, y compris en cas de retard ou de défaut de remise ou de paiement d'effets de commerce.
9.5 L'Acheteur n'est autorisé à revendre les marchandises, dans le cadre de son commerce normal, que lorsque :
a) il n'y a aucun retard de paiement
b) il a stipulé avec ses propres acheteurs une clause de réserve de propriété dont les dispositions sont au moins aussi contraignantes que les présentes. Le client s'engage, à première demande du Vendeur, à accomplir, à ses frais, toutes les formalités

nécessaires pour que ce dernier puisse opposer ses droits à tous tiers. A défaut d'exécution par le client des dites formalités, le Vendeur se réserve de les accomplir aux frais du client, qui s'oblige à fournir tous les renseignements nécessaires à cet effet, ce dernier étant contraint, s'il a lieu, par une simple ordonnance de référé.

10 – GARANTIE CONTRACTUELLE

10.1 Outre la garantie légale contre les vices cachés résultant des articles 1641 et suivants du Code Civil, l'Acheteur bénéficie pendant une durée de deux années à compter de la mise à disposition ou de la livraison, d'une garantie contractuelle contre tout vice de construction ou défaut de matière.
10.2 La garantie contractuelle couvre l'échange des pièces reconnues défectueuses par le Vendeur ou leur remise en état à sa convenance, ainsi que les frais de main d'œuvre qui en découlent. Elle n'engage nullement le Vendeur à participer aux frais de transport et aux droits de douane éventuels, pas plus qu'aux conséquences d'une immobilisation.
10.3 La garantie contractuelle se limite exclusivement à la réparation du vice. Elle ne couvre pas l'usure normale. En dehors de l'obligation de réparation du vice ou en cas de défaut de qualité, l'Acheteur ne peut être recherché à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit.
10.4 La garantie contractuelle est retirée et le Vendeur se trouve dégagé de toute responsabilité si :
– le matériel a été mal monté, mal installé, mal entretenu, réparé, modifié ou transformé
– ou si les vices ne sont pas dénoncés au Vendeur dans un délai maximum de sept (7) jours de leur apparition et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle sera jointe la facture d'achat.
10.5 La garantie contractuelle ne peut être invoquée que si le titulaire de ladite garantie a exécuté intégralement ses obligations en tant qu'Acheteur.
10.6 Les interventions réalisées au titre de la garantie contractuelle n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci, ni de donner lieu, en aucun cas, à l'indemnité pour frais divers ou préjudice quelconque, tel que par exemple privation de jouissance.
10.7 La garantie contractuelle n'est pas transférable à des tiers en cas de vente du matériel par le titulaire de la garantie.
10.8 Tout retour de marchandises doit faire l'objet d'un accord préalable. Les frais de retour sont à la charge de l'Acheteur.

11 – NULLITE

Si certaines dispositions des présentes conditions générales sont ou deviennent nulles, les autres dispositions gardent la même force obligatoire entre les parties. Toute disposition nulle est remplacée par une disposition licite dont le contenu est aussi proche que possible de celui de la disposition nulle et dont les parties contractantes auraient convenu si elles avaient eu connaissance de la nullité de la disposition.

12 – DROIT APPLICABLE

Les relations entre le Vendeur et l'Acheteur lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution du contrat de vente sont régies par le droit français.

13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.